



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT ARTICLES L. 2124-2, R. 2124-2 1° ET R. 2161-2 A R. 2161-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Prestation de sécurité humaine sur les sites
exploités par les établissements appartenant au
Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du
Douaisis**

<u>Etablissement support :</u> CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI Route de Cambrai – B.P. 10740 59507 DOUAI Cedex	<u>Etablissement partie :</u> CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN 61 B, rue Joseph Bouliez – B.P. 19 59490 SOMAIN
---	---

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales de l'accord-cadre.....	3
1.1 - Objet de l'accord-cadre	3
1.2 - Décomposition de l'accord-cadre	4
1.3 - Procédure	4
1.4 - Type d'accord-cadre	4
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	4
1.5.1. Modification d'un bon de commande	5
1.5.2. Annulation d'un bon de commande.....	5
1.6 - Options (au sens communautaire)	5
1.7 - Développement durable.....	5
Article 2 - Pièces contractuelles	5
Article 3 - Confidentialité.....	6
Article 4 - Durée et délais d'exécution.....	6
4.1 - Durée de l'accord-cadre	6
4.2 - Reconduction	6
Article 5 - Prix.....	6
5.1 - Répartition des paiements	6
5.2 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.3 - Modalités de variation des prix	7
Article 6 - Garanties financières	9
Article 7 - Avance.....	9
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	9
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
Article 8 - Modalités de règlement des comptes.....	9
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
8.2 - Présentation des demandes de paiement	10
8.3 - Délai global de paiement	11
Le titulaire peut donner son contrat en nantissement. En ce cas, le pouvoir adjudicateur est habilité à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur l'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre à nantir (conformément à l'article L. 2191-8 du code de la commande publique) ou à fournir un certificat de cessibilité de créance (NOTI 6).....	11
8.4 - Paiement des cotraitants.....	12
8.5 - Paiement des sous-traitants	12
Article 9 - Conditions d'exécution des prestations	12
Article 10 - Constatation de l'exécution des prestations	13
10.1 - Vérifications	13
10.2 - Décision après vérification.....	13
Article 11 - Pénalités	13
11.1 - Pénalités en cas de prestation non satisfaisante	13
Article 12 - Assurances	14
Article 13 - Résiliation de l'accord-cadre	15
13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	15
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	16
Article 14 - Règlement des litiges et langues.....	19
Article 15 - Dérogations.....	19

Article 1 - Dispositions générales de l'accord-cadre

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

« Prestation de sécurité humaine sur les sites exploités par les établissements appartenant au Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Douaisis »

Dans le cadre de sa mission de service public, le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Douaisis exploite différents bâtiments :

- ✚ Le bâtiment principal du Centre Hospitalier de Douai et ses dépendances ;
- ✚ La clinique Jean-Baptiste Pussin situé au Centre Hospitalier de Douai ;
- ✚ Le département des services techniques du Centre Hospitalier de Douai ;
- ✚ L'EHPAD du Centre Hospitalier de Douai ;
- ✚ Les appartements thérapeutiques, Boulevard de la République à Douai ;
- ✚ Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictions adultes, 37, rue Victor Gallois à Douai ;
- ✚ Le centre médico-psychologique, rue d'Arras à Douai ;
- ✚ Le centre médico-psychologique, rue Wagon à Douai ;
- ✚ Le centre médico-psychologique, rue Pont des Pierres à Douai ;
- ✚ Le centre médico-psychologique, avenue de la Libération à Orchies ;
- ✚ Le centre médico-psychologique, rue du 11 novembre à Roost-Warendin ;
- ✚ Le centre médico-psychologique, logement 18 - route de Cambrai à Douai
- ✚ Logement, 812 Square Romain Roland, 59450 SIN-LE-NOBLE ;
- ✚ Logement, 474 Square Paul Eluard, 59450 SIN-LE-NOBLE ;
- ✚ Le Site principal, 61 bis Rue Joseph Bouliez, 59490 SOMAIN (Bâtiment « Victor Brachelet » ; Bâtiment « Les Quatre Saisons » ; Bâtiment « Georges Dubus ») + Internat et le Bâtiment « Centre de consultations » ;
- ✚ L'EHPAD SOMANIA, 61 bis Rue Joseph Bouliez, 59490 SOMAIN ;
- ✚ L'Hôpital de Jour Les Glycines, 16 Rue Edmond Simon, 59490 SOMAIN ;
- ✚ L'Hôpital de jour Adèle Hugo, 28 Rue Wilson, 59490 SOMAIN ;
- ✚ Le centre médico-psychologique, 21 Rue Gambetta, 59490 SOMAIN ;
- ✚ Le centre médico-psychologique, 187 Rue de Douai, 59165 AUBERCHICOURT ;
- ✚ Le centre médico-psychologique, 55, rue de la Poterne, 59310 ORCHIES ;
- ✚ Les Appartements Thérapeutiques, 20 Rue de la République, 59490 SOMAIN.
- ✚ La Maison Sport-Santé, 9 Rue du Beffroi, 59146 PECQUENCOURT ;
- ✚ Le SAD OSTREVENT, rue de Bretagne, 59580 ANICHE.

Le présent accord-cadre a pour objet une prestation de sécurité humaine telle que définie à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure. Ces prestations peuvent être demandées dans le cadre de besoins exceptionnels : renfort ponctuel, plans hospitaliers (Plan Blanc, Plan Bleu, Plan Vigipirate, etc...).

Par ailleurs, en fonction des besoins, il peut être demandé au titulaire de réaliser les prestations ponctuelles sur des sites extérieurs au site principal du Centre Hospitalier de Douai (voir liste des sites ci-dessus).

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieux d'exécution :

<u>Etablissement support :</u>	<u>Etablissement partie :</u>
CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI Route de Cambrai – B.P. 10740 59507 DOUAI Cedex	CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN 61 B, rue Joseph Bouliez – B.P. 19 59490 SOMAIN

1.2 - Décomposition de l'accord-cadre

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

En l'espèce, le recours à l'allotissement serait de nature à rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution de l'accord-cadre.

1.3 - Procédure

Le présent accord-cadre est conclu au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 A R. 2161-5 du code de la commande publique.

1.4 - Type d'accord-cadre

Le marché public est un accord-cadre de service fixant toutes les stipulations contractuelles et qui est exécuté au moyen de bons de commande.

L'accord-cadre sans minimum avec un maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Il donne lieu à l'émission de bons de commande.

1 500 000 € H.T. pour toute la durée de validité du marché public.

Les prestations, objet du présent accord-cadre, sont rémunérées par application des prix unitaires figurant dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : "Bordereau des prix unitaires (BPU) – Etat des besoins".

Chaque accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de la survenance de ses besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- ✚ Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- ✚ La date et le numéro de l'accord-cadre ;
- ✚ La date et le numéro du bon de commande ;
- ✚ Les délais laissés, le cas échéant, au titulaire pour formuler ses observations ;
- ✚ Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- ✚ Les lieux d'exécution des prestations ;
- ✚ Le montant du bon de commande ;
- ✚ La nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution de l'accord-cadre se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

1.5.1. Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

1.5.2. Annulation d'un bon de commande

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

1.6 - Options (au sens communautaire)

- ✎ Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications à l'accord-cadre (article L. 2194-2 du code de la commande publique) ;
- ✎ L'accord-cadre comporte des reconductions ;
- ✎ Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1.7 - Développement durable

Sans objet.

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ✎ L'acte d'engagement (AE) ;
- ✎ L'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » ;
- ✎ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ✎ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;

-  Le mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de l'accord-cadre.
-  La fiche de renseignements sur le fournisseur.
-  Le RIB ou RIP

Obligations du titulaire :

Le titulaire se doit d'informer dans les plus brefs délais le Centre Hospitalier de Douai de tout changement concernant :

-  Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné de l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
-  Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué dans le présent accord-cadre, et en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation ;
-  Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB ou d'un RIP du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. À défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation, par certificat administratif ou avenant éventuel, après réception des documents nécessaires.

Article 3 - Confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

Article 4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/12/2026 ou de sa date de notification au titulaire.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Article 5 - Prix

5.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement (AE) indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants éventuels.

5.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations figurant dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : "Bordereau des prix unitaires (BPU)".

Ces prix unitaires sont fermes et définitifs.

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution desdites prestations.

Les produits sont rémunérés par application des prix figurant dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) ».

5.3 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement (à la date anniversaire de l'accord-cadre, c'est-à-dire la date de notification), par référence à l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix (BP) ».

- Révision des prix au 01/01/n (1^{ère} révision des prix : 01/01/2028)

$$P = P_o \times [0.15 + 0.85 \times (ICSP / ICSP_o)]$$

Où

P_o : Prix initial (référence = prix remis lors de l'offre contractualisée – valeur sept. 2026)

P : Prix révisé de l'année n

ICSP_o : Indice des Coûts de revient de la Sécurité Privée (référence = valeur de mai 2026*)

ICSP : Indice des Coûts de revient de la Sécurité Privée (référence = valeur de mai n-1)

* à priori, les indices paraissent avec 2 ou 3 mois de décalage (les réponses étant attendues début sept. 2026, les candidats auront à disposition la valeur de l'indice du mois de mai pour calibrer leur prix.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite "butoir" : L'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 3,0 % maximum par an.

Clause limitative dite "de sauvegarde" : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3,0 % par an.

Les nouveaux tarifs doivent être adressés à la cellule des marchés publics, sous la forme du bordereau des prix (BP) initial et doit mentionner le numéro de l'accord-cadre concerné.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de solliciter l'avis de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (D.R.C.C.R.F.).

5.4 - Révision exceptionnelle – Imprévision

5.4.1 - Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution qui ne pouvait être prévu au moment de la conclusion du marché public de par sa nature ou son ampleur, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

5.4.2 - La suspension du marché public

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché public du fait de l'évènement imprévisible, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre l'exécution du marché public sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

5.4.3 Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché public

Le titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché public. A ce titre, il devra produire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat, du fait de la poursuite de l'exécution du marché public, dans les conditions de l'offre initiale malgré les éventuelles modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

Il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché public, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché public dûment justifié. La durée de la modification sera précisée dans chaque avenant.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

-  Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché public demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur,
-  Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter les prestations pour les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

5.4.4 Prolongation du marché public

Si le présent marché public arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il pourra être prolongé par voie d'avenant, au-delà de la durée du marché public prévue au présent CCP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

Article 6 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 7 - Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement (AE).

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des services livrés par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✚ Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- ✚ Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- ✚ Le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- ✚ Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- ✚ Le numéro de l'accord-cadre ;
- ✚ Le numéro du bon de commande ;
- ✚ La désignation de l'organisme débiteur ;
- ✚ La date d'exécution des prestations ;
- ✚ Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- ✚ Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- ✚ Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables (directement liés à l'accord-cadre) ;
- ✚ Le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- ✚ La date de facturation ;
- ✚ En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- ✚ Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- ✚ La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du code de la sécurité sociale.
- ✚ En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Les demandes de paiement doivent être adressées électroniquement aux deux établissements suivants :

<u>Etablissement support :</u>	<u>Etablissement partie :</u>
CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI <i>Département des Services Techniques</i> Route de Cambrai B.P. 10740 59507 DOUAI Cedex	CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN <i>Service des finances</i> 61 B, rue Joseph Bouliez B.P. 19 59490 SOMAIN

Toute facture non conforme aux dispositions figurant ci-dessus sera automatiquement retournée à son auteur et ne fera l'objet d'aucun paiement.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du pouvoir adjudicateur, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Code service « CHORUS » pour le Centre Hospitalier de Douai : ST
Code service « CHORUS » pour le Centre Hospitalier de Somain : Finances

8.3 - Délai global de paiement

Le paiement se fait par mandat administratif.

L'accord-cadre est financé sur les budgets propres des Centres hospitaliers de Douai et de Somain.

Pour chaque lot, les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Changement de taxes :

Il sera tenu compte au titulaire ou au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Nantissement :

Le titulaire peut donner son contrat en nantissement. En ce cas, le pouvoir adjudicateur est habilité à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur l'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre à nantir

(conformément à l'article L. 2191-8 du code de la commande publique) ou à fournir un certificat de cessibilité de créance (NOTI 6).

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement (AE).

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Adresses d'exécution :

<u>Etablissement support :</u>	<u>Etablissement partie :</u>
CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI Route de Cambrai B.P. 10740 59507 DOUAI Cedex	CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN 61 B, rue Joseph Bouliez B.P. 19 59490 SOMAIN

Article 10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Les contrôles qualité des prestations seront assurés par le responsable sécurité du Centre Hospitalier de Douai ou son représentant. La "fiche de contrôle qualité" (annexe n°1 au cahier des clauses techniques particulières - CCTP), sera utilisée systématiquement pour chaque contrôle. Un minimum d'un contrôle trimestriel sera assuré, sans préjuger des contrôles inopinés possibles.

La qualité et la conformité des prestations seront donc mesurées par rapport à un tableau de défaillances. Ces défaillances pourront donner lieu à des pénalités (calculées suivant la formule exposée dans l'annexe n°1 au cahier des clauses techniques particulières - CCTP : "Fiche de contrôle qualité"). Les pénalités constatées sur l'exécution d'un mois N, seront prises en compte lors de la facturation du mois N+1.

Le responsable sécurité du Centre Hospitalier de Douai ou son représentant peut, à tout moment, en informant préalablement le titulaire, procéder à tous les contrôles qu'il juge nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations avec les clauses de l'accord-cadre.

Les points jugés lors des contrôles concernent l'ensemble des actions nécessaires (encadrement du personnel, application des consignes, accueil...) par le titulaire pour mener à bien la prestation faisant l'objet de l'accord-cadre. Le nombre de ces contrôles n'est pas limité.

L'application de cette méthode de contrôle vise à transcrire la notion subjective d'obligation de résultat, pour les prestations de service, en mesures objectives. Il est expressément entendu que les moyens proposés et mis en place par le prestataire sont en adéquation avec l'obligation de résultat régissant l'accord-cadre.

Les vérifications seront effectuées par le responsable sécurité du Centre Hospitalier de Douai ou son représentant.

10.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

En cas de défaillance à l'issue des opérations de vérification, des pénalités seront appliquées, dans les conditions définies dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Article 11 - Pénalités

11.1 - Pénalités en cas de prestation non satisfaisante

La cotation maximale de la prestation à partir de la fiche de contrôle des prestations totalise, en termes d'objectifs à atteindre est de 160 points pour une prestation parfaitement exécutée.

Chaque constat réalisé à partir de la « fiche de contrôle qualité » fera apparaître un total de x points / 160 points.

Une cotation trimestrielle de la prestation d'au moins 144 points soit 90% du score optimal ne sera pas assortie de pénalités sauf si l'un des points non respecté concerne l'une des prestations suivantes :

- ✚ Applications des consignes ;
- ✚ Continuité de service ;
- ✚ Qualifications et autorisations ;
- ✚ Documents à produire.

Le montant de la pénalité est établi selon la formule de calcul suivante :

*(Nombre de points attribué pour l'ensemble de la prestation conforme (soit 160 points)) –
(Nombre de points attribué, lors du contrôle contradictoire, pour la prestation réalisée)
= écart en points*

Cet écart en points est valorisé par l'application du ratio 1/500ème du montant de la facture pour le mois en cours.

D'où l'exemple ci-contre :

Pour un constat au mois N de 144 points, pour une prestation mensuelle de 5 000 €, le calcul de la pénalité sera le suivant : (160 points) - (144 points) = 16 points = Ecart du mois N.

Pénalités = $1/500 \times 5\,000 \text{ €} \times 16 \text{ points}$,

Soit une pénalité de 160 € correspondant à 3.2% du montant de la prestation mensuelle.

N.B. : Dans le cas où la cotation trimestrielle est inférieure à 160 points mais supérieure à 144 points et que les points de non-conformité ne concernent pas les 4 prestations citées ci- dessus, aucune pénalité ne sera appliquée pour le mois N.

Il appartient au titulaire de corriger la défaillance sur ces mêmes prestations pour le contrôle du trimestre suivant.

Cependant, si un point contrôlé ne répond pas aux exigences deux trimestres de suite, une pénalité sera alors appliquée selon la même formule, pour la totalité des prestations non conformes même si elles ne figurent pas sur la liste suscitée.

Si la cotation mensuelle est strictement inférieure à 90%, une pénalité sera calculée selon la (même) formule suivante :

*(Nombre de points attribué pour l'ensemble de la prestation conforme (soit 160 points)) –
(Nombre de points attribué, lors du contrôle contradictoire, pour la prestation réalisée)
= écart en points*

Cet écart en points est valorisé par l'application du ratio 1/500ème du prix facturé par le titulaire pour le mois en cours.

D'où l'exemple ci-après :

Pour un constat au mois N de 140 points, pour une prestation mensuelle de 5 000 €, le calcul de la pénalité sera :

(160 points) - (140 points) = 20 points = Ecart du mois N

Pénalités = $1/500 \times 5\,000 \text{ €} \times 20 \text{ points}$,

Soit une pénalité de 200 € correspondant à 4% du montant de la prestation mensuelle.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Article 12 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :

Le titulaire doit justifier d'une assurance pouvant couvrir les dommages corporels, matériels, ou immatériels causés par ses agents à l'occasion de leurs agissements, et dont la responsabilité pourrait être engagée.

Toutes les prestations prévues dans le cadre de l'accord-cadre doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur. Le titulaire supporte l'entière responsabilité du manquement à la réglementation, le cas échéant. Il doit, de plus, signaler immédiatement toutes dispositions réglementaires nouvellement applicables à la prestation en question (veille réglementaire).

Le titulaire doit assurer la direction et la responsabilité des prestations. Il est le seul responsable des dommages que l'exécution de ses prestations pourrait causer, dans la limite de ses obligations contractuelles dont le montant ne doit pas être inférieur à 10 000 000 € pour tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, à son personnel, à des tiers ou au Centre Hospitalier de Douai.

Les éléments figurant dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n'ont pas un caractère limitatif. Le titulaire doit, comme étant compris dans son prix et dans le cadre d'une obligation de résultat, mettre en œuvre tous les moyens indispensables à la bonne réalisation de la prestation.

Le titulaire doit justifier d'une assurance pouvant couvrir les risques en rapport avec l'activité exercée notamment les dommages corporels, matériels, ou immatériels causés par ses agents à l'occasion de leurs agissements, et dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 13 - Résiliation de l'accord-cadre

13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire.

Le Centre Hospitalier de Douai se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire :

-  En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
-  En cas de résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire prononcée par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, la décision de résiliation doit avoir prévu qu'il sera pourvu à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre aux frais et risques du titulaire. Le titulaire n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge de ce dernier. La diminution éventuelle des dépenses ne lui profite pas.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Centre Hospitalier de Douai par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le Centre Hospitalier de Douai adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 14 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

17.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Centre hospitalier de Douai et du Centre Hospitalier de Somain les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de l'accord-cadre.

17.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- Traiter les données conformément aux instructions du Centre hospitalier de Douai
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées au cours de l'exécution de l'accord-cadre ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union européenne ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le Centre hospitalier de Douai.

En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le Centre hospitalier de Douai et/ou le Centre Hospitalier de Somain avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

17.2.1. Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Centre hospitalier de Douai de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le Centre hospitalier de Douai dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le Centre hospitalier de Douai n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de l'accord-cadre pour le compte et selon les instructions du Centre hospitalier de Douai Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le Centre hospitalier de Douai de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

17.2.2. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Centre hospitalier de Douai de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

17.2.3. Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide le Centre hospitalier de Douai s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@ch-douai.fr

17.2.4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au Centre hospitalier de Douai toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par voie électronique, à l'adresse mentionnée ci-avant.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Centre hospitalier de Douai, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du Centre hospitalier de Douai, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du Centre hospitalier de Douai et/ou du Centre Hospitalier de Somain, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du Centre hospitalier de Douai, le titulaire communique, au nom et pour le compte du Centre hospitalier de Douai la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

17.2.5. Aide du titulaire dans le cadre du respect par le Centre hospitalier de Douai de ses obligations

Le titulaire aide le Centre hospitalier de Douai pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

17.2.6. Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

17.2.7. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

17.2.8. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au Centre hospitalier de Douai le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

17.2.9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Centre hospitalier de Douai comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Centre hospitalier de Douai ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

17.2.10. Documentation

Le titulaire met à la disposition du Centre hospitalier de Douai, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Centre hospitalier de Douai ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- Les articles 11.1 et 11.2 du CCAG dérogent à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.